

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N° 94-23 DU 31 JANVIER 1994 ABROGEANT LES DISPOSITIONS
DE LA LOI N° 93-27 DU 2 SEPTEMBRE 1993 INSTITUANT UN
PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL SUR LES REVENUS DE
PERSONNES PHYSIQUES

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des mesures de redressement des finances publiques, pour une maîtrise de la masse salariale, il a été institué, comme pendant de la baisse des salaires des agents de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de quatre (4) pour cent, quinze (15) pour cent et vingt cinq (25) pour cent, selon le cas, sur les salaires du secteur privé des mois de septembre 1993 à décembre 1995, et quinze (15) pour cent de l'impôt dû sur les revenus non salariaux des années 1992, 1993 et 1994.

Le changement de parité de la monnaie nationale et l'ajustement des prix qui en découle risque d'entraîner une contraction de la demande.

Pour ne pas obérer davantage le pouvoir d'achat des consommateurs, l'ordonnance n° 94-34 du 31 janvier 1994 prise dans le cadre de la loi d'habilitation n° 94-18 du 27 janvier 1994, a procédé à la suppression du prélèvement sur le revenu de personnes physiques institué par la loi n° 93-27 du 2 septembre 1993.

Le projet de loi soumis à votre sanction a pour objet la ratification de ladite ordonnance.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1994

RAPPORT fait au nom de la Commission des Finances,
de l'Economie et du Plan

sur le projet de loi n° 17/94 portant ratification de l'ordonnance
n° 94.23 du 31 Janvier 1994 abrogeant les dispositions de la loi n° 93.37
du 2 Septembre 1994 instituant un prélèvement exceptionnel sur les
revenus des personnes physiques.

par

Coumba Ndooffène Bouna DIOUF

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

La Commission des Finances, de l'Economie et du Plan s'est réunie le 20 Avril 1994 à 10 heures sous la présidence de Monsieur Moussé Daby DIAGNE, Président de ladite Commission à l'effet d'examiner le projet de loi n° 17/94 portant ratification de l'ordonnance n° 94/23 du 31 Janvier 1994 abrogeant les dispositions de la loi 93.37 du 2 Septembre 1993 instituant un prélèvement exceptionnel sur les revenus des personnes physiques .

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Pape Ousmane SAKHO, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan entouré de ses principaux collaborateurs et par Monsieur Khalifa Ababacar SALL, Ministre délégué chargé des Relations avec les Assemblées.

Dans son exposé introductif, le Ministre des Finances a rappelé qu'il a été institué dans le cadre des mesures de redressement des Finances publiques, un prélèvement exceptionnel de quatre pour cent (4 %), quinze pour cent (15 %) et vingt cinq pour cent (25 %), selon le cas, sur les salaires du secteur privé des mois de septembre 1993 à décembre 1995 et quinze pour cent (15 %) de l'impôt dû sur les revenus non salariaux des années 1992, 1993 et 1994.

Seulement, selon Monsieur le Ministre, le changement de parité de la monnaie nationale et l'ajustement des prix qui en découle risque d'entamer une contraction de la demande.

C'est pourquoi dira Monsieur le Ministre, pour ne pas obérer davantage le pouvoir d'achat des consommateurs, l'ordonnance n° 94.34 du 31 janvier 1994, prise dans le cadre de la loi d'habilitation n° 94.18 du 27 janvier 1994 a procédé à la suppression du prélèvement sur le revenu des personnes physiques institué par la loi 93.27 du 2 septembre 1993.

Satisfaits de l'exposé du Ministre, vos commissaires ont unanimement adopté sans débat le projet de loi n° 17/94 portant ratification de l'ordonnance n° 94.23 du 31 Janvier 1994 abrogeant les dispositions de la loi n° 93.37 du 02 Septembre 1993 instituant un prélèvement exceptionnel sur les revenus des personnes physiques et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève aucune objection de votre part./.-

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 20

L O I

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N° 94.23 DU 31 JANVIER 1994 ABROGEANT
LES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 93.27
DU 2 SEPTEMBRE 1993 INSTITUANT UN
PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL SUR LES
REVENUS DE PERSONNES PHYSIQUES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 18
Mai 1994, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance
n° 94.23 du 31 Janvier 1994 abrogeant les dispositions de la loi
n° 93.27 du 2 Septembre 1993 instituant un prélèvement exceptionnel
sur les revenus de personnes physiques.

Dakar, le 18 Mai 1994

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PORTAL

N° 23 /MEFP/DGID

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

DAKAR le,

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

PROJET D'ORDONNANCE ABROGEANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI
N° 93-27 DU 2 SEPTEMBRE 1993 INSTITUANT UN PRELEVEMENT
EXCEPTIONNEL SUR LES REVENUS DE PERSONNES PHYSIQUES

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre des mesures de redressement des finances publiques, pour une maîtrise de la masse salariale, il a été institué, comme pendant de la baisse des salaires des agents de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de quatre (4) pour cent, quinze (15) pour cent et vingt cinq (25) pour cent selon le cas, sur les salaires du secteur privé des mois de septembre 1993 à décembre 1995, et de quinze (15) pour cent de l'impôt dû sur les revenus non salariaux des années 1992, 1993 et 1994.

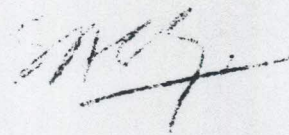
Le changement de parité de la monnaie nationale et l'ajustement des prix qui en découle risque d'entraîner une contraction de demande.

Aussi, pour ne pas obérer davantage le pouvoir d'achat des consommateurs, il y a lieu de procéder à la suppression du prélèvement sur le revenu de personnes physiques institué par la loi n° 93-27 du 2 septembre 1993.

.../...

Telle est l'économie du projet d'ordonnance que je sou mets à votre signature.

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Plan



Pape Ousmane SAKHO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

18 2071

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

ORDONNANCE N° 94.23 /MEFP/DGID
ABROGEANT LES DISPOSITIONS DE LA
LOI N° 93-27 DU 2 SEPTEMBRE 1993
INSTITUANT UN PRELEVEMENT EXCEP-
TIONNEL SUR LES REVENUS DE
PERSONNES PHYSIQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution notamment en ses article 37 et 66
VU la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code Général des
Impôts
VU la loi n° 94-18 du 27 janvier 1994 portant loi d'habilitation

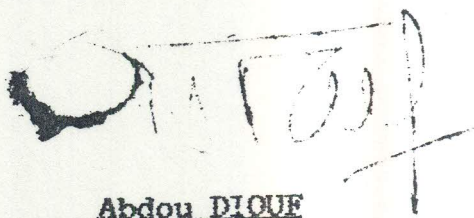
ORDONNE

ARTICLE 1ER : Les dispositions de la loi n° 93-27 du 2 septembre
1993 instituant un prélèvement exceptionnel sur les revenus de
personnes physiques sont abrogées.

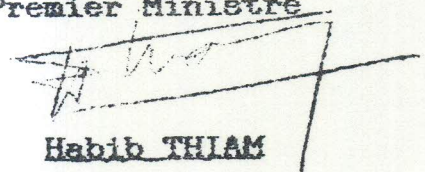
ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan
est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui prend
effet pour compter du 1er janvier 1994.

Fait à Dakar, le 31 JANVIER 1994

Par le Président de la République


Abdou DIQUE

Le Premier Ministre


Habib THIAM